

10-04 Bureau H-HR.45
Coordination accidents de travail
et maladies professionnelles
med.expertise@hr-rail.be

Brussel, 18/03/2026

Monsieur Nicolas Poplimont
RUE DES COMBATTANTS 8,
7866C OLLIGNIES

Concerne: Votre accident du travail de 10/12/2017
Référence: 680580008

Cher Monsieur Poplimont,

En application du Règlement Général relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (RGPS fascicule 572) nous vous informons que votre incapacité de travail à partir de 11/03/2026 jusqu'à 24/03/2026 n'est plus considérée comme en lien causal avec l'accident du travail sous rubrique.

Les incapacités temporaires de travail signalées à l'assurance-accident du travail jusqu'à la date de la présente décision seront automatiquement converties en « maladie ». Pour toute nouvelle communication d'une incapacité de travail, veuillez dès à présent suivre la procédure prévue pour les maladies/accidents privés.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez la possibilité d'introduire un recours conformément à la procédure mentionnée dans le document en annexe.

Merci de bien vouloir informer votre supérieur hiérarchique immédiat de cette décision.

En vous souhaitant bonne réception de la présente,

Signé électroniquement par
Mohammed Khan (Signature)
Khan Mohammed Saqib
Date : 18/03/2026 12:20:07
Médecin conseil de HR Rail

PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE CONCERTATION APRÈS UNE DÉCISION DU SERVICE MÉDICAL Division coordination accidents du travail et maladies professionnelles

1. Concertation

La concertation mentionnée ci-dessus est la discussion qui a lieu à propos de la décision médicale entre le médecin du service médical - coordination des accidents et des maladies professionnelles - de HR-Rail et le médecin de votre choix.

La demande de concertation doit:

- être soumise par écrit et adressée au médecin qui a pris la décision contestée;
- être établie dans un délai **de deux mois** à compter de la notification de la décision contestée. Par dérogation, en cas de contestation d'une décision relative à une période d'incapacité de travail temporaire, la demande de conciliation doit être introduite dans les 7 jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée;
- être appuyée par un rapport médical motivé d'un médecin étranger à HR-Rail. Ce certificat doit indiquer les raisons médicales pour lesquelles la décision est contestée et doit être soumis au médecin qui a pris la décision contestée dans les plus brefs délais;
- mentionner le nom et l'adresse du médecin de votre choix.

Le membre du personnel qui demande la concertation est responsable des honoraires et des coûts de son médecin.

2. Conséquences de la concertation:

La concertation ne suspend pas la décision du service médical - division coordination des accidents du travail et des maladies professionnelles - et n'a aucun effet sur le délai de prescription prévu aux paragraphes 89-90 du RGPS 572. La concertation décrite dans les articles précédents n'est pas obligatoire et n'affecte pas le droit du membre du personnel de contester la (les) décision(s) contestée(s) devant le tribunal du travail.

Il est rappelé que l'agent qui, sans raison valable, s'absente plus de 10 jours, est susceptible d'être automatiquement licencié (article 8a du chapitre XV du Statut du personnel).